

Le 19 février 2010

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur une saisine  
relative à une succession de mission*

*Avis complémentaire à l'avis rendu à la suite de la séance du Haut Conseil  
du 4 février 2010*

*Séance du 18 février 2010*

Lors de la séance du 4 février 2010, le Haut Conseil a statué sur une saisine d'un commissaire aux comptes (cabinet A) qui souhaitait obtenir son avis sur la possibilité qu'il accepte un mandat de commissaire aux comptes dans une société S pour laquelle un membre de son réseau (membre M) a accompli une prestation de conseil.

Le Haut Conseil a considéré que la situation présentée devait être analysée au regard des articles 20 et 29 III alinéa 2 du code de déontologie.

Le Haut Conseil a estimé que la prestation de conseil réalisée par le membre M n'était pas de nature à affecter l'appréciation du cabinet A ou à le mettre en situation d'autorévision s'il était appelé à certifier les comptes de la société S.

Le 12 février 2010, le décret n°2010-131 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes a été publié au Journal Officiel. Le texte adopté instaure des dispositions nouvelles, notamment en matière de liens professionnels antérieurs incompatibles avec l'acceptation d'une mission de commissariat aux comptes.

Le Haut Conseil a examiné de nouveau la situation présentée le 4 février au regard des dispositions nouvelles du code et en particulier des articles 11, 20 et l'article 29 III en vigueur au 18 février.

Le Haut Conseil relève que l'article 29 III nouveau prévoit que « (...) [le commissaire aux comptes] *ne peut accepter une mission légale dès lors que celle-ci le placerait dans une situation d'autorévision qui serait de nature à affecter son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission (...)* ». L'article 11 modifié définit les situations d'autorévision comme « *conduisant [le commissaire aux comptes] à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau* ».

Compte tenu de l'ensemble des éléments qu'il a relevés dans son avis précité, le Haut Conseil estime que la prestation réalisée par le membre M du réseau ne placerait toujours pas le cabinet de commissariat aux comptes A dans une situation d'autorévision au sens de l'article 11 du code de déontologie s'il était appelé à certifier les comptes de la société S.

**Christine THIN**

*Présidente*